

## SECRET PROFESSIONNEL ET TRAVAIL EN PARTENARIAT

Conférence du 11 janvier 2001,  
animée par Maître CAHEN-SALVADOR, Avocate à Créteil.

Ayant pour objectif majeur une prise en charge globale des personnes en difficulté et demandeuses d'aide, le travail en partenariat entre professionnels des domaines sanitaire et social se développe de plus en plus. Cette activité en réseau suppose un échange et un partage d'informations autour de la personne qui ne sont pas sans renvoyer au respect de l'intimité de celle-ci...

Cette conférence nous a permis d'une part de prendre compte du contexte législatif actuel et d'autre part d'échanger entre professionnels des idées élargissant le champ du débat à une réflexion éthique.

Ce résumé proposé en collaboration avec Maître CAHEN-SALVADOR concerne la première partie de la conférence. Toute personne intéressée par le texte intégral conférence-débat, est invitée à contacter l'association.

**« Le secret des informations est inviolable,  
le dépositaire de l'information à caractère secret  
n'en est pas propriétaire.  
Il ne peut en disposer et le partager avec d'autres  
sans l'accord préalable de la personne qui l'a livré ».**

L'importance de ces principes a valu qu'ils soient rappelés dans les textes légaux à différents niveaux :

- ❖ Dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 12 et dans la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en son article 8 qui stipule que :

**« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, et qu'elle constitue une mesure qui dans**

une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Code Civil le rappelle encore dans son article 9 alinéa 1 « chacun a droit à sa vie privée ».

Le Code Pénal condamne toute révélation à caractère secret hors les cas prévus par la loi: "la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état soit par profession, est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende" (article 226-13 du CP).

Les exceptions prévues par la loi précisent que le secret cède lorsque l'interlocuteur a connaissance de faits délictueux ou criminels.

Il peut être délié du secret :

- ❖ lorsque la victime de violences sexuelles majeure l'y autorise,
- ❖ lors d'atteintes sexuelles et violences sur les mineurs de 15 ans et sur les personnes qui ne sont pas en état de se protéger.

Cependant, le dépositaire du secret n'est pas un auxiliaire de la police judiciaire, il n'a donc pas à nommer le coupable mais seulement à dénoncer l'infraction.

Sur ce point de dénonciation se posent des questions majeures, qui sont d'une part la notion de la réalité de l'infraction révélée, et d'autre part le problème de l'effet de la dénonciation sur la victime elle-même.

En effet, la machine mise en mouvement est extrêmement lourde et ses conséquences peuvent s'avérer désastreuses pour la victime : par exemple, les incarcérations peuvent engendrer la culpabilité de la victime, culpabilité redoublée par la pression qu'elle rencontre parfois de l'entourage qui tente d'obtenir d'elle qu'elle revienne sur ses déclarations car l'incarcération prive la famille d'un salaire, provoque la gêne parmi les proches, ...

Il faut donc éviter des dénonciations hâtives mais aussi prévenir la répétition de l'infraction (les violences sont par nature, répétitives). La non dénonciation d'infractions qui se répètent ou la non prévention de leur

répétition peut entraîner des poursuites correctionnelles pour non assistance à personne en danger.

Ainsi, dans certains cas, l'éloignement de la victime pour un motif ou pour un autre peut apparaître comme une solution intermédiaire permettant de réfléchir.

On voit donc que la porte est étroite, tant sur le plan individuel que sur le plan du travail en réseau.

La notion de secret partagé n'existe pas juridiquement, cette notion est d'ailleurs en elle-même contradictoire.

Le travail en réseau doit donc s'effectuer avec l'accord de la personne concernée ; ce n'est certes pas toujours facile, mais il faut tenter de lui faire percevoir son intérêt au rapprochement des différents intervenants sur ses problèmes. Cela présente l'avantage de la réintégrer dans son identité et sa qualité de sujet actif.

Par ailleurs, les informations échangées doivent être pertinentes, nécessaires, non excessives et uniquement transmises dans l'intérêt de la personne, entre les seuls professionnels concernés.

**Hélène Faucon.**